

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 107 (Rect)

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 18 BIS

Substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1251-1 du code du travail est supprimé ;

« III. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du même code est abrogée. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les IV et V de l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, dite « loi mobilité », ont introduit dans le Code du travail la possibilité du recours à des entreprises d'intérim dans la Fonction publique.

Cette loi a aussi instauré pour les salariés des entreprises d'intérim intervenant dans la Fonction publique des conditions d'emplois inférieures à celles prévues dans le cadre d'interventions pour le compte d'entreprises privées.

Cet amendement propose donc d'abroger les dispositions du Code du travail spécifiques à l'intérim dans la Fonction publique.